

Service Protection de l'Environnement
9 rue de la Grenouillère
01012 BOURG-EN-BRESSE CÉDEX

BOURG-EN-BRESSE, le 02/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

BRESSOR SA

site de Servas
Chemin du Suc - BP 26
01960 SERVAS

Références : DDPP01 2022 04586

Code AIOT : 0050100832

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2022 dans l'établissement BRESSOR SA implanté - Chemin du Suc - BP 26 - 01960 SERVAS. L'inspection a été annoncée le 17/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRESSOR SA site de Servas
- Chemin du Suc - BP 26 - 01960 SERVAS
- Code AIOT : 0050100832
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société BRESSOR SA site de SERVAS est spécialisée dans la fabrication de fromages à pâte persillée. Le site est autorisé par un arrêté préfectoral du 24/03/2016 complété par les arrêtés complémentaires du 21/07/2017, du 02/07/2018, du 11/04/2019 et du 24/02/2022.

Il est classé dans la rubrique n°3642 pour une production de 133 tonnes par jour. L'exploitant a déposé en 2021 un dossier de réexamen au titre du BREF (Best available techniques REference documents) FDM (Food, Drink, Milk). Les engagements de l'exploitant à respecter les MTD (Meilleures Techniques Disponibles) ont été actés par un courrier de la préfecture le 12/08/2021.

En janvier 2023, une nouvelle ligne de conditionnement est mise en fonctionnement pour des produits autoclavés destinés principalement à l'export. L'exploitant a déposé un portier à connaissance en juin 2022, les modifications ont été actées par un courrier de la préfecture le 31 août 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Activités
- Consommations d'eau
- Mesures sécheresse
- Rejets d'eaux usées
- Point sur les MTD
- Défense incendie et rétention

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Activités	Arrêté Préfectoral du 24/02/2022, article 2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
2	Rejets dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 24/02/2022, article 8	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	Origine de l'eau d'approvisionnement	Arrêté Préfectoral du 11/04/2019, article 2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
9	Isolement des réseaux	Arrêté Préfectoral du 24/03/2016, article 4.2.4.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
13	Moyens de lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 24/03/2016, article 8.2.3	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
15	Rétentions et confinement	Arrêté Préfectoral du 24/03/2016, article 8.4.1 V	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Rejets des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 24/02/2022, article 9	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Substances à impact sur la couche d'ozone	Arrêté Préfectoral du 24/02/2022, article 10	/	Sans objet
7	Effets sur les eaux de surface	Arrêté Préfectoral du 02/07/2018, article 2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Gestion des prélevements en cas de sécheresse	Arrêté Préfectoral du 24/03/2016, article 4.1.3.3	/	Sans objet
11	Localisation des points de rejet	Arrêté Préfectoral du 24/03/2016, article 4.3.5	/	Sans objet
12	Compatibilité des objectifs avec les objectifs de qualité de milieu	Arrêté Préfectoral du 24/03/2016, article 4.3.9.2	/	Sans objet
14	Respect des MTD	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater plusieurs points de non-conformités. Ils concernent principalement l'actualisation des moyens de défense incendie, les dispositifs de rétention des eaux d'incendie, la consommation d'eau, la mise à jour des activités (rubrique n°3642). L'exploitant doit également justifier des mesures correctives en cours pour la mise en conformité des rejets de la station d'épuration. Ces points feront l'objet d'une lettre de suite préfectorale.

L'exploitant dispose d'un délai jusqu'au 04 décembre 2023 pour se mettre en conformité pour l'ensemble des MTD (Meilleures Techniques Disponibles) relatif au BREF (Best available techniques REference documents) FDM (Food, Drink, Milk). La visite a permis de constater que l'exploitant respecte les engagements pris pour 2021 et 2022 dans son dossier de réexamen.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2022, article 2			
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques			
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet			
Prescription contrôlée :			
RUBRIQUE	LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE (ACTIVITÉ)	RÉGIME	VOLUME AUTORISÉ
3642-3-a	TraITEMENT et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires	A	133 t/j
2752	Stations d'épuration mixte	A	23 000 EH
4130-2-a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. a) Supérieure ou égale à 10 t	A	19 t
4735-1-b	Ammoniac 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	DC	717 kg
2921-1-b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	DC	2 170 kW
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par : A-Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés ,.... Si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	DC	13,5 MW - chaudière principale gaz : 5,8 MW - chaudière de secours gaz) : 7,2 MW - groupe électrogène : 480 kW
1530-2	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues Le volume susceptible d'être stocké étant 2. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20000 m ³	DC	3 240 m ³
1185-2-b	Gaz à effet de serre fluorés ou de substances qui appauvrisent la couche d'ozone ; 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg	D	393 kg
2171	Dépôts de fumiers, engrains et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole Le dépôt étant supérieur à 200 m ³	D	1 400 m ³

A (autorisation) ; E (Enregistrement) ; DC (Déclaration avec contrôle périodique) ; D (Déclaration)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Constats :

Vu les travaux en cours du nouvel atelier dont la mise en service est prévue en janvier 2023.
Un rapport à connaissance a été transmis et a donné lieu à un rapport acte par la préfecture le 31 août 2022.

L'exploitant n'a pas pu fournir le jour de la visite les justificatifs concernant le classement du site dans la rubrique n°3642 permettant de conclure au respect actuel du volume autorisé soit 133 t/jour.

Le point sur les autres rubriques concernant le site a été réalisé récemment et acté dans l'arrêté préfectoral du 24/02/2022.

Concernant l'installation d'un refroidisseur adiabatique, l'exploitant a fourni un document de la société JACIR justifiant que ce matériel ne relève pas de la réglementation relative à la rubrique n°2921.

Observations :

Transmettre un point précis sur les évolutions du classement du site dans la rubrique n°3642 au regard de la nouvelle activité de fabrication.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Rejets dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2022, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Conformité des rejets eaux usées

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 4.3.9.1 : Rejets dans le milieu naturel L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

DÉBIT DE RÉFÉRENCE	MAX journalier : 1 636m ³ /j		
PARAMÈTRE	CONCENTRATION MAXIMALE	FLUX MAXIMAL	RENDEMENT MINIMUM
PH	compris entre 5.5 et 8.5		
Température	< 30°C		
DBO5	25 mg/l	41 kg/j	90 %
DCO	90 mg/l	147 kg/j	85 %
MES	30 mg/l	49 kg/j	95 %
N global	12 mg/l	19,6 kg/j	> 80 %
Pt	2 mg/l du 1 ^{er} janvier au 30 avril 0,9 mg/l du 1 ^{er} mai au 30 septembre 2 mg/l du 1 ^{er} octobre au 31 décembre	3,4 kg/j du 1 ^{er} janvier au 30 avril 1,5 kg/j du 1 ^{er} mai au 30 septembre 3,4 kg/j du 1 ^{er} octobre au 31 décembre	90 %
Chlorures	-	-	-

Les micropolluants suivants sont recherchés dans les eaux sortie station :

substances	VLE (concentrations)
Acide chloroacétique	1mg si flux>30mg/j
plomb	0,1mg/l si flux>5g/j
cuivre	0,150mg/l si flux>5g/j
chrome	0,1mg/l si flux>5g/j
nickel	0,2mg/l si rejet>5g/j
zinc	0,8mg/l
nonylphénols	25µg/l
cadmium	25µg/l

Constats :

Les déclarations d'autosurveillance des rejets transmises sur GIDAF prennent en compte l'ensemble des paramètres en concentration et en flux conformément à l'arrêté de 24/02/2022.

La recherche des chlorures est effective à raison d'une analyse par mois en 2022. Les résultats mensuels montrent des concentrations comprises en 310 et 690 mg/litre.

Les résultats de 2022 montrent des dépassements importants et récurrents en flux, pouvant dépasser 2 fois la VLE pour les paramètres suivants : MES, N global, P total.

Des dépassements sont également constatés pour ces paramètres en concentration et en

particulier pour le phosphore pendant la période du 01 mai au 30 septembre où la VLE est fixée à 0.9 mg/litre.

Pour les micro polluants, les résultats 2022 apparaissent conformes.

L'exploitant justifie certains dépassements par des fortes pluies entraînant des départs de boues vers la station. Il rappelle qu'un schéma directeur d'assainissement est à l'étude, celui-ci devrait permettre à terme de résoudre ces problèmes. Une réunion (phase 5) est programmée début 2023.

Des mesures correctives ont été mises en place notamment

- la vidange du plus grand bassin clarificateur afin d'éviter les obstructions par de la boue,
 - le changement de sondes afin d'améliorer le pilotage des taux d'oxygène et redox notamment
- Il est prévu également le changement complet du lit bactérien en fin d'année 2023.

Un chiffrage a été lancé afin de changer le pont brosse.

Vu le registre de suivi des interventions sur la STEP en 2022.

Observations :

Transmettre les devis signés portant sur le changement du lit bactérien et du pont brosse.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Rejets des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2022, article 9																		
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité des rejets eaux pluviales																		
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet																		
Prescription contrôlée : "Article 4.3.12 : Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales et « propres » L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux « propres » et pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, le bief du Cône, les valeurs limites en concentration suivantes définies : - pour les macropolluants :																		
<table border="1"><thead><tr><th>Paramètre</th><th>Concentrations instantanées (mg/l)</th></tr></thead><tbody><tr><td>Hydrocarbures</td><td>10 mg/l</td></tr><tr><td>DCO</td><td>90 mg/l</td></tr></tbody></table>	Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)	Hydrocarbures	10 mg/l	DCO	90 mg/l												
Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)																	
Hydrocarbures	10 mg/l																	
DCO	90 mg/l																	
- pour les micropolluants :																		
<table border="1"><thead><tr><th>Substance</th><th>VLE (Concentrations)</th></tr></thead><tbody><tr><td>Acide chloroacétique</td><td>1mg si flux>30mg/j</td></tr><tr><td>plomb</td><td>0,1mg/l si flux>5g/j</td></tr><tr><td>cuivre</td><td>0,150mg/l si flux>5g/j</td></tr><tr><td>chrome</td><td>0,1mg/l si flux>5g/j</td></tr><tr><td>nickel</td><td>0,2mg/l si rejet>5g/j</td></tr><tr><td>zinc</td><td>0,8mg/l</td></tr><tr><td>nonylphénols</td><td>25µg/l</td></tr><tr><td>cadmium</td><td>25µg/l</td></tr></tbody></table>	Substance	VLE (Concentrations)	Acide chloroacétique	1mg si flux>30mg/j	plomb	0,1mg/l si flux>5g/j	cuivre	0,150mg/l si flux>5g/j	chrome	0,1mg/l si flux>5g/j	nickel	0,2mg/l si rejet>5g/j	zinc	0,8mg/l	nonylphénols	25µg/l	cadmium	25µg/l
Substance	VLE (Concentrations)																	
Acide chloroacétique	1mg si flux>30mg/j																	
plomb	0,1mg/l si flux>5g/j																	
cuivre	0,150mg/l si flux>5g/j																	
chrome	0,1mg/l si flux>5g/j																	
nickel	0,2mg/l si rejet>5g/j																	
zinc	0,8mg/l																	
nonylphénols	25µg/l																	
cadmium	25µg/l																	
Constats : Pour le point N2 regroupant les rejets des eaux de refroidissement et des eaux pluviales, il manque la recherche des hydrocarbures. Les résultats pour les autres paramètres apparaissent conformes.																		
Observations : Compléter le plan d'autocontrôle sur les eaux rejetées au point N2 par le paramètre des hydrocarbures.																		
Type de suites proposées : Susceptible de suites																		
Proposition de suites : Sans objet																		

N° 4 : Substances à impact sur la couche d'ozone

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2022, article 10
Thème(s) : Produits chimiques, Gaz R22
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les prescriptions de l'article 6.2.5 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2016 modifié sont complétées par les prescriptions suivantes : "Le gaz HCFC R22 (41 kg) sera éliminé des installations avant le 31 décembre 2022".
Constats : Vu les deux bordereaux de suivi de déchets dangereux pour du gaz R22, pour 20 et 21 kg de fluide, récupérés le 28/09/2022 sur le site de SERVAS. Le destinataire final est FRAMACOLD - 11400 CASTELNAUDARY.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Origine de l'eau d'approvisionnement**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/04/2019, article 2**Thème(s) :** Autre, Consommations d'eau**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

Les prescriptions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2016 modifié sont remplacées par les prescriptions suivantes : "L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite. Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalier. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées. Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau / de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)	Débit maximal	
			Horaire (m ³ /h)	Journalier (m ³ /j)
Eau souterraine – 4 forages	Nappe Bresse-Dombes	355 000	200	1 195
Réseau d'eau public	Servas	165 000	-	770
		TOTAL		
		520 000		

Constats :

Vu le registre des relevés des compteurs des 4 stations "eau de forage" et de "eau du réseau" pour la semaine 45.

Sur la fiche d'enregistrement, la ligne compteur d'eau indique les consommations journalières du lundi au dimanche suivantes : 1300 m³, 1338 m³, 1441 m³, 1779 m³, 864 m³ et 196 m³ soit 6918 m³ pour la semaine 45.

Le débit maximal journalier n'apparaît pas respecté.

Bilans des consommations en eau déclarés sur GEREPE :

2021 : eau de forage 367 364 m³ - eau AEP 147 066 m³ soit au total 514 430 m³

2020 : eau de forage: 393 558 m³ - eau AEP 140 252 m³ soit au total 533 810 m³

2019 : eau de forage: 318 618 m³ - eau AEP 140 827 m³ soit au total 429 445 m³

Les consommations d'eau de forage ont dépassé les limites autorisées en 2020 et 2021.

Observations :

Justifier des dépassements de la consommation d'eau constatés notamment ceux concernant les débits maximums journaliers.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Effets sur les eaux de surface

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2018, article 2														
Thème(s) : Autre, Surveillance des effets sur les eaux de surface														
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet														
Prescription contrôlée : Les prescriptions de l'article 10.2.4 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2016 modifié sont remplacées par les prescriptions suivantes : "Pour la surveillance des eaux de surface, l'exploitant aménage des points de prélèvement en amont et en aval de ses rejets à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du milieu naturel.														
<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">PARAMÈTRES</th> <th>FRÉQUENCE HORS PÉRIODE D'ÉTIAGE</th> <th>FRÉQUENCE DURANT ÉTIAGE</th> </tr> <tr> <th>$Q > 2,5 * QMNA5$</th> <th>$0,8 * QMNA5 < Q < 2,5 * QMNA5$</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Physico-chimie des eaux : température, oxygène dissous (concentration et % de saturation), pH, conductivité</td> <td>Aucun contrôle</td> <td>1 contrôle/an</td> </tr> <tr> <td>Mesures par un laboratoire agréé : MES, DCO, NGL, NH4, PO4 et P total</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Débit</td> <td>1 contrôle tous les 2 mois par jaugeage</td> <td>1 contrôle/an</td> </tr> </tbody> </table>	PARAMÈTRES	FRÉQUENCE HORS PÉRIODE D'ÉTIAGE	FRÉQUENCE DURANT ÉTIAGE	$Q > 2,5 * QMNA5$	$0,8 * QMNA5 < Q < 2,5 * QMNA5$	Physico-chimie des eaux : température, oxygène dissous (concentration et % de saturation), pH, conductivité	Aucun contrôle	1 contrôle/an	Mesures par un laboratoire agréé : MES, DCO, NGL, NH4, PO4 et P total			Débit	1 contrôle tous les 2 mois par jaugeage	1 contrôle/an
PARAMÈTRES		FRÉQUENCE HORS PÉRIODE D'ÉTIAGE	FRÉQUENCE DURANT ÉTIAGE											
	$Q > 2,5 * QMNA5$	$0,8 * QMNA5 < Q < 2,5 * QMNA5$												
Physico-chimie des eaux : température, oxygène dissous (concentration et % de saturation), pH, conductivité	Aucun contrôle	1 contrôle/an												
Mesures par un laboratoire agréé : MES, DCO, NGL, NH4, PO4 et P total														
Débit	1 contrôle tous les 2 mois par jaugeage	1 contrôle/an												
Ces fréquences pourront être revues par l'inspection des installations classées en cas de dégradation de la qualité des milieux aquatiques".														
Constats : Vu la synthèse annuelle 2021 pour le suivi des effets des rejets sur les eaux de surface. Les fréquences de suivi sont respectées.														
Type de suites proposées : Sans suite														
Proposition de suites : Sans objet														

N° 7 : Gestion des prélèvements en cas de sécheresse**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/03/2016, article 4.1.3.3**Thème(s) :** Risques chroniques, Mesures sécheresses**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

En cas de dépassement des seuils d'alerte relatifs aux épisodes de sécheresse, fixés par l'arrêté préfectoral fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse (arrêté cadre sécheresse), l'exploitant est tenu de mettre en œuvre des mesures de réduction temporaire des prélèvements d'eau et des rejets d'effluents chargés ; Ces mesures consistent en :

En niveau de gestion « vigilance »

Mesures d'informations et de sensibilisation du personnel sur les économies de prélèvement et la surveillance accrue des rejets directs d'effluents chargés dans le milieu.

En niveau de gestion « alerte »

Les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou non indispensables à l'activité de l'installation (lavage des véhicules, arrosage des espaces verts,...) sont interdits ;

En niveau de gestion « crise »

Toutes les mesures d'économie ne nécessitant pas une réduction de l'activité doivent être mises en œuvre. La consommation est limité au strict nécessaire à la production. Les consommations sont relevées hebdomadairement et consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En niveau de gestion « crise renforcée » Les prélèvements doivent être limités aux besoins absolument indispensables ; Ces mesures de réduction temporaires sont mises en œuvre dans les meilleurs délais et au plus tard 24 heures après la date de l'arrêté préfectoral mettant en place les mesures de restriction. Ces mesures ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel et des installations.

Constats :

Pour les eaux superficielles, le site est situé en zone "rivière de Dombes". Les seuils de surveillance ont atteint les niveaux d'alerte et d'alerte renforcée de début aout à début octobre.

Pour les eaux souterraines, le site est situé en secteur Dombes Certines Nord. Les seuils de surveillance n'ont pas dépassé le niveau de vigilance.

L'exploitant indique être peu impacté par les restrictions sur les eaux superficielles car les prélèvements liés aux activités concernent les eaux souterraines (eau du réseau public et eaux des forages privés).

Les mesures en situation de vigilance ont été appliquées. La société a entamé une réflexion sur les mesures à mettre en place selon les niveaux d'alerte et a suivi les évolutions de la sécheresse sur le site Propluvia.

Vu le projet de plan d'actions en cours de construction suite au courrier DDPP transmis le 08 juin 2022.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet

N° 8 : Isolement des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/03/2016, article 4.2.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Isolement des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : Il n'existe pas de vanne permettant de confiner les eaux pluviales avant rejet dans le milieu naturel. Un dispositif d'isolement apparaît existant pour le confinement des eaux usées. Il n'est cependant pas identifié et son fonctionnement n'est pas défini par une consigne.
Observations : Installer un dispositif d'isolement des réseaux d'eaux pluviales par rapport à l'extérieur. Identifier les dispositifs d'isolement eaux usées et pluviales. Mettre en place des consignes pour leur fonctionnement et leur entretien.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Localisation des points de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/03/2016, article 4.3.5
Thème(s) : Autre, Points de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent à deux points de rejet : le point de rejet n°1 : eaux usées épurées par la station ; le point de rejet n°2 : eaux « propres » et pluviales. (...) Le milieu récepteur des eaux usées et pluviales, après traitement par la station d'épuration, est le Bief du Cône.
Constats : Vu les points de rejet n°1 et n°2, bien entretenus et les eaux canalisées se déversant dans le bief du Cône. Vu le canal de mesure pour chacun d'eux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Compatibilité des objectifs avec les objectifs de qualité de milieu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/03/2016, article 4.3.9.2
Thème(s) : Autre, Rapport de synthèse sur les objectifs de qualité des eaux eaux.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement. Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé. L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associé à son ou ses points de rejets.
Constats : Vu la synthèse annuelle du suivi des effets des rejets sur les eaux de surface datant d'avril 2022. Le suivi a été réalisé en 2022 mais la synthèse ne sera transmise que début 2023 par le bureau GES. Les résultats amont et aval montrent le maintien du très bon état ou bon état entre 2020 et 2021 pour les paramètres suivants : pH, MES, NK, NO3, NGL. Pour le phosphore en 2020, l'état était moyen en amont et médiocre en aval. Les résultats de 2021 montrent une amélioration avec un bon état en amont et en aval. Pour les NO2- et les NH4+, les résultats montrent une amélioration également avec un classement en très bon état. Pour la DCO, la situation se dégrade légèrement en aval, avec un passage de très bon en 2020 à bon en 2021. Globalement, de 2020 à 2021, le classement en amont passe de moyen à bon, et en aval de médiocre à bon.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/03/2016, article 8.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 ; - de poteaux incendie alimentés par le réseau public dont un permettant un débit de 63 m ³ /h sous 1 bar ; - de 7 poteaux incendie DN100 privés répartis sur un réseau bouclé de 200 mm de diamètre, alimenté par une pompe diesel de 340 m ³ /h – 7,5 bars, puisant dans un réseau de 2 étangs totalisant 1560 m ³ ; - d'une réserve d'eau située à l'arrière de l'usine de 8400 m ³ , aménagée de manière à ce qu'elle soit accessible et utilisable en tout temps, que les aires d'aspiration soient situées à 30 mètres au minimum des façades des bâtiments et que celles-ci soient signalées ; - d'un système d'extinction automatique, réseau de sprinklage, protégeant les zones d'emballage et suremballage, de stockage cartons, zone de circulation à l'étage des caves ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ; - de 4 aires d'aspiration de 32 m ² chacune (4*8) pour les véhicules de lutte contre l'incendie qui devront leur être réservés ; - de coupures d'urgence des différents fluides soient situées en façade du bâtiment et repérées ; - d'un plan d'intervention schématique sous forme de pancarte inaltérable apposé à l'entrée des bâtiments et à l'extérieur. Ce plan présente au minimum le sous sol, le rz-de-chaussée et chaque étage ; - d'une rétention des eaux d'incendie permettant le maintien au sec de la voirie utilisable par les services d'incendie et de secours et limite à 20 cm la hauteur d'eau dans les zones de rétention (hors bassin spécifique). (...)
Constats : Vu la présence d'extincteurs vers la zone en travaux avec une date de contrôle en 2022. Vu un étang constituant la réserve incendie identifiée par le n°62 pour un volume estimé à 6 000 m ³ . Vu les aires d'aspiration mises en place. Le point d'eau a été enregistré par le SDIS le 06/12/2019. Vu 2 petits étangs faiblement remplis servant à alimenter 3 postes incendie pour le sprinklage des locaux. La création d'un nouvel atelier au nord du site a nécessité le déplacement d'un local carton au sud des installations et la mise en place d'un nouveau poste incendie pour sprinkler ce local stockage. Vu une pancarte schématique des installations à mettre à jour au vu des modifications des ateliers.
Observations : Mettre à jour les moyens de défense incendie au regard des dernières modifications réalisées sur les ateliers. Préciser notamment les volumes d'eau dédiés au sprinklage, lister les postes incendies. Transmettre un plan général des ateliers à jour lisible, faisant apparaître les différents moyens de défense incendie afin d'actualiser votre dossier et votre arrêté préfectoral si nécessaire. Mettre à jour le plan des installations à disposition de services de secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

N° 13 : Respect des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 2
Thème(s) : Autre, Respect MTD
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : - quatre ans après la parution au Journal officiel de l'Union européenne, postérieure au 5 décembre 2019, de la décision d'exécution établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale prévues à l'article R. 515-61 ; - à compter du 4 décembre 2023, lorsque la parution au Journal officiel de l'Union européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale prévues à l'article R. 515-61 est intervenue entre le 5 décembre 2017 et le 5 décembre 2019. A la date prévue par le présent article, l'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles telles que décrites en annexe du présent arrêté ou garantissant un niveau de protection de l'environnement équivalent dans les conditions fixées au II de l'article R. 515-62, sauf si l'arrêté préfectoral fixe des prescriptions particulières en application de l'article R. 515-63. Il veille à ce que l'installation respecte les valeurs limites d'émissions fixées dans l'annexe du présent arrêté.
Constats : MTD 9 concernant les substances dangereuses (retrait du gaz R22). Le gaz a été éliminé le 28/09/2021. MTD4 concernant la surveillance des rejets : les chlorures sont recherchés mensuellement. Les fréquences d'analyses sont respectées. Pour le SME (Système de Management Environnemental) concernant les MTD1 - 2 en cours de construction et la MTD 15 (gestion des odeurs), l'exploitant dispose d'un délai jusqu'au 04 décembre 2023 pour se mettre en conformité pour l'ensemble des MTD.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Rétentions et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/03/2016, article 8.4.1 V
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux issues d'un sinistre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.
En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme: <ul style="list-style-type: none">- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.
Constats : Le volume de confinement des eaux d'incendie n'est pas évalué précisément. Le volume qui pourrait être disponible dans le bassin à l'entrée de la STEP n'est pas connu. (..)
Observations : Vérifier que les volumes disponibles pour le stockage des eaux issues d'un sinistre incendie sont suffisants pour contenir les volumes estimés selon le formulaire de la D9A. Le cas échéant proposer des mesures permettant de compléter les stockages existants.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

